

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/10 DU 4 FEVRIER 2003 RELATIVE A UNE DEMANDE DE COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES PAR L'OFFICE NATIONAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES (ONAFTS) - MODIFICATION DES CODES-QUALITE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 13 janvier 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

L'Office national des Allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS) procède actuellement à une révision en profondeur de son "*répertoire national des travailleurs salariés*" et souhaite profiter de l'introduction d'une nouvelle banque de données sociales appelée "*cadastre des allocations familiales*" pour mieux aligner les codes-qualité du secteur des allocations familiales sur les besoins des institutions de sécurité sociale concernées.

Dorénavant les codes-qualité suivants seront notamment utilisés:

[101] Attributaire	[104] Enfant bénéficiaire
[102] Allocataire de type 1	[105] Tierce personne de type 1
[103] Allocataire de type 2 ¹	[106] Tierce personne de type 2 ²

Ils remplaceront les codes-qualité suivants:

[001] Attributaire	[005] Attributaire en examen
[002] Allocataire	[006] Allocataire en examen
[003] Enfant bénéficiaire	[007] Enfant bénéficiaire en examen
[004] Tierce personne	[008] Tierce personne en examen

L'ONAFTS demande au Comité de surveillance d'élargir les autorisations qu'il a accordées pour les communications de données sociales à caractère personnel, par l'ONAFTS et les caisses

¹ Il s'agit d'une personne dont le statut professionnel peut avoir une influence sur le droit aux allocations familiales.

² Il s'agit d'une personne dont le statut professionnel peut avoir une influence sur le droit aux allocations familiales.

d'allocations familiales, aux nouveaux codes-qualité précités suivant les modalités et les fondements juridiques indiqués ci-après.

- A. Mutations en provenance du Registre national des personnes physiques et du Registre BCSS et consultations des données légales et des données des RNPP et Registre BCSS.

Les mutations seront adressées à notre secteur, et la consultation pourra être faite, pour les codes-qualité suivants : 101, 102, 103, 104, 105 et 106.

Fondement juridique :

Circulaire ministérielle n° 522 du 27 avril 1993 (cfr. article 2 de l'arrêté royal du 17 décembre 1992 réglant l'utilisation des informations du Registre national des personnes physiques, dans le cadre de la législation relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés et aux prestations familiales garanties) : pour ce qui concerne la distribution des mutations.

Article 173quater des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et arrêté royal du 5 décembre 1986 organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef des caisses pour allocations visées par l'article 19 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés : pour ce qui concerne la consultation.

- B. Flux de distribution

Il s'agit des flux suivants :

A011 (chômage)
A014 (interruption de carrière/crédit-temps)
A020 (maladie)
A301 (activité du travailleur indépendant)
A036 (attestation multifonctionnelle CPAS)
A820 M variante A822 (DMFA sans salaires)
A850 (Dimona)
A037 (chômage temporaire)
A044 (accidents du travail)
A045 (maladies professionnelles)

Pour l'ensemble de ces flux de distribution (= attestations électroniques), il est demandé que la distribution se fasse en fonction des codes-qualité suivants :

101 : attributaire
103 : allocataire de tye 2
104 : enfants bénéficiaires
106 : tiers de type 2

Fondements juridiques pour les attributaires, allocataires et tiers de type 2 :
(soit les codes-qualité : 101, 103 et 106)

Les articles 51, §1^{er} et § 2, 59, 60, 64 et 71, §1bis, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés déterminent le droit aux prestations familiales, fixent les règles de priorité au sein du régime des allocations familiales pour travailleurs salariés et lorsque ce droit entre en concurrence avec d'autres régimes d'allocations familiales, et détermine quel est l'organisme d'allocations familiales compétent pour le paiement des prestations familiales.

La loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties sert également de fondement à la demande pour ce qui concerne ce type de prestations familiales relevant de la compétence exclusive de l'ONAFST.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Un code-qualité est un code indiquant dans le répertoire des références quel type de dossier est détenu par une institution de sécurité sociale concernant un assuré social déterminé. Il s'agit d'une notion purement factuelle qui a été créée par le secteur concerné de sécurité sociale en vue d'une bonne gestion du dossier, mais sans conséquence juridique.

Rien ne paraît s'opposer à ce que les communications de données sociales à caractère personnel existantes, par lesquelles l'ONAFST et les caisses d'allocations familiales sont concernés, aient désormais lieu à l'aide des nouveaux codes-qualité 101 à 106.

L'attributaire est la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales. L'allocataire est la personne à laquelle les allocations familiales sont payées. *L'allocataire de type 1* (code qualité 102) est la personne à laquelle les allocations familiales sont effectivement payées mais pour laquelle il n'y a pas lieu de communiquer des données sociales à caractère personnel relatives à la situation socioprofessionnelle (pour ces personnes, il faut uniquement connaître les données d'identification du Registre national et du registre Bis); exemple-type: le ménage composé du père, de la mère et des enfants bénéficiaires: étant donné que le père est attributaire par priorité, il ne faut pas connaître les données socioprofessionnelles pour l'allocataire de type 1.

L'allocataire de type 2 (code-qualité 103) est la personne à laquelle les allocations familiales sont effectivement payées et pour laquelle il y a lieu de communiquer des données sociales à caractère personnel relatives à la situation socioprofessionnelle parce que cette situation socioprofessionnelle est susceptible d'influencer le dossier (notamment en ce qui concerne l'institution compétente de sécurité sociale); l'exemple-type est le ménage où l'attributaire est le beau-père des enfants et où la mère ne reçoit ni un salaire, ni une allocation de sécurité sociale ; si elle prend une activité rémunérée ou si elle devient chômeuse, elle devient attributaire prioritaire (un allocataire de type 2 est en réalité une personne qui est à la fois allocataire et tierce personne ; c'est pourquoi un code-qualité spécifique a été créé pour elle).

Une tierce personne est une personne qui n'est ni attributaire, ni allocataire, ni enfant bénéficiaire. *Une tierce personne de type 1* (code-qualité 105) est une personne qui n'est pas acteur au sein d'un dossier d'allocations familiales mais dont il faut connaître les données d'identification figurant dans le Registre national ou dans le registre Bis, étant donné qu'elles ont un impact sur le maintien du droit aux allocations familiales; si par exemple une veuve va habiter avec ses enfants chez ses propres parents, il y a lieu d'enregistrer dans le cadastre des allocations familiales la personne de référence du ménage.

Une tierce personne de type 2 (code qualité 106) est une personne qui n'est pas acteur au sein d'un dossier d'allocations familiales mais qui est cependant susceptible de devenir un acteur prioritaire si sa situation socioprofessionnelle vient à changer; exemple-type: le père est indépendant et la mère est salariée (la priorité est donnée à la mère): si le père cesse son activité indépendante pour avoir une activité salariée, il devient automatiquement attributaire prioritaire avec comme conséquence une révision des droits aux allocations familiales.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise les communications demandées.

F. Ringelheim
Président